

LES OBLIGATIONS LÉGALES POUR INSTALLER UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE DANS UN LIEU PUBLIC OU PRIVÉ



LA VIDÉOSURVEILLANCE POUR LES PARTICULIERS

En tant que particulier, vous pouvez installer un système de vidéosurveillance dans votre propriété privée à des fins exclusivement personnelles.

Vous devez cependant respecter quelques règles :

- Les caméras doivent filmer à l'intérieur de votre propriété (maison, jardin ou terrasse, chemin d'accès privé) mais en aucun cas la voie publique, le jardin ou l'habitation voisine.
- L'utilisation des images ne doit pas non plus porter atteinte aux droits des personnes.
- Si un salarié travaille chez vous, vous êtes tenus de l'informer de votre dispositif de sécurité et une déclaration devra être faite auprès de la CNIL.

Pour en savoir plus : [Vidéosurveillance chez soi](#)



LA VIDÉOSURVEILLANCE DANS UN IMMEUBLE D'HABITATION

Vous pouvez installer des caméras de surveillance dans les parties communes de votre immeuble.

Il est possible de filmer tous les espaces communs (parking, local vélos, hall d'entrée, portes d'ascenseur, cours, etc.) mais en aucun cas les portes des appartements ni les balcons ou terrasses des habitants.

L'installation de caméras dans une copropriété doit faire l'objet d'un vote à la majorité lors de l'assemblée générale.

- Si votre immeuble est accessible à tout le monde, vous devez faire une déclaration à la préfecture.

Pour en savoir plus :

[Vidéosurveillance dans un immeuble d'habitation](#)



LA VIDÉOSURVEILLANCE EN ENTREPRISE

En tant que professionnel, vous pouvez installer des caméras de surveillance sur votre lieu de travail à des fins de sécurité des biens et des personnes ou pour identifier les auteurs de vols, de dégradations.

Elles ne doivent pas filmer les employés sur leur poste de travail. Sur le lieu de travail comme ailleurs, les employés ont droit au respect de leur vie privée. Les caméras ne doivent pas non plus filmer les zones de pause ou de repos des employés, ni les toilettes. En complément, vous devez prévenir vos employés et vos visiteurs que vos locaux sont sous surveillance.

- Si vous ne recevez pas de public, le système de vidéosurveillance doit être déclaré à la CNIL pour chaque site équipé.

- Si vous recevez du public, vous devez faire une demande d'autorisation à la préfecture.

Pour en savoir plus : [Vidéosurveillance au travail](#)



LA VIDÉOSURVEILLANCE DANS UN COMMERCE

Un système de vidéosurveillance peut être installé dans tout type de commerce à titre dissuasif ou à des fins de sécurité des biens et des personnes.

Les clients doivent être avertis à l'aide d'un autocollant que le commerce est sous surveillance. Vous devez aussi informer les salariés.

- Pour un lieu non ouvert au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel comme le fournil d'une boulangerie), le système de vidéosurveillance doit être déclaré à la CNIL pour chaque commerce équipé.

- Pour un lieu ouvert au public (espaces d'entrée et de sortie du public, zones marchandes, comptoirs, caisses), vous devez faire une demande d'autorisation à la préfecture (préfet du département).

Pour en savoir plus : [Vidéosurveillance dans un commerce](#)